



Règlement de la cabane Rochette

1. La cabane Rochette est propriété privée de la section Prévôtoise du CAS et est gérée par la commission de la cabane Rochette.
2. La cabane est gardiennée tous les week-ends du samedi à 11 heures au dimanche à 17 heures, sauf en période hivernale où la fermeture est fixée à 16 heures. En plus des week-ends, la cabane est gardiennée les jours fériés suivants : Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte et 1^{er} août.
3. La cabane peut être réservée par des groupements ou des écoles auprès du président de la commission de cabane. La commission de cabane statue sur ces demandes.
4. Durant les périodes de gardiennage, la cabane est ouverte à tous les visiteurs.
5. Hors des périodes de gardiennage, les membres de la section peuvent demander la clé soit au président de la commission de cabane, soit à la bergerie de Malleray sur Montoz, moyennant un dépôt et sur présentation de la carte de membre.
6. Chaque groupe nomme un chef gardien. Ce dernier est responsable du gardiennage de la cabane, par 2 personnes au moins, lors des périodes incombant au groupe. Les gardiens exercent la surveillance de la cabane selon les « Instructions de gardiennage » éditées par la commission de cabane.
7. Le présent règlement, les instructions de gardiennage et la liste des prix seront affichés à la cabane et distribués aux chefs gardiens.
8. Les visiteurs se font un honneur de se conformer au présent règlement et de suivre les instructions des gardiens dans un intérêt réciproque.

Pour la commission de cabane :

Le président
Marcel Schütz

Le secrétaire
André Criblez

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2012.

Le président de section
Yves Diacon

La secrétaire
Nicole Marquis